

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 15 avril 1976. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Le président a fait, tout d'abord, une communication sur les problèmes posés par le contrôle de l'application des lois.

Après avoir noté qu'à de rares exceptions près, depuis trois ans et demi, la parution des décrets a suivi plus rapidement la promulgation des lois et que, en ce qui concerne le domaine propre de la commission et à la suite de ses interventions, une certaine régularité s'était instituée, le président a fait la distinction traditionnelle entre :

Les lois pour lesquelles ces textes étaient intervenus récemment :

— celle du 5 juillet 1972 relative aux experts agricoles et fonciers ; un décret et un arrêté viennent d'en régler les modalités d'application ;

— celle du 27 décembre 1973, dite « loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ».

Un cinquième décret est venu compléter les mesures d'harmonisation des régimes sociaux prévues à l'article 9 et un autre décret a précisé les mesures dérogatoires aux conditions d'attribution des prestations maladie et maternité.

Un décret prévu à l'article 17 est toujours en préparation.

Enfin, un nouveau décret, en date du 6 octobre 1975, modifie les modalités de fonctionnement des commissions d'urbanisme commercial.

— celle du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie. Depuis septembre 1975, plusieurs arrêtés sont intervenus pour régler la distribution du fuel-oil domestique, le dernier datant du 12 mars 1976.

De plus, bien que n'entrant pas exactement dans le cadre de la loi, un décret du 30 septembre 1975 et un arrêté de la même date ont institué une taxe parafiscale sur les fuel-oils lourds.

— celle du 4 juillet 1975 relative à l'appellation du mot « crémant » ; trois décrets, en date du 17 octobre 1975, sont venus définir cette appellation pour les vins de Loire et de Bourgogne ;

— celle du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ; le décret du 15 octobre 1975 a précisé les modalités d'application de la loi ;

— celle, enfin, du 11 juillet 1975 concernant la nationalisation de l'électricité dans les D. O. M. Un décret du 31 octobre 1975 a transféré les biens et obligations des anciennes sociétés à E. D. F.

Les lois attendant encore, en tout ou en partie, leurs textes d'application :

— celle du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles.

Les textes d'application des articles 18 et 22 ne sont toujours pas parus ; il faut noter, toutefois, qu'une brochure des journaux officiels a été consacrée aux coopératives agricoles et qu'elle peut, d'une certaine manière, être considérée comme la codification prévue par l'article 22.

— celle du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Le Gouvernement signale, dans une réponse à une question écrite

de M. Fontaine que rien ne s'oppose à l'application de cette loi aux départements d'outre-mer et que le décret prévu à l'article 9 est donc sans objet ;

— celle du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés ;

— celle du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Aucun texte d'application n'est encore paru ; cependant, le Gouvernement, en réponse à plusieurs questions écrites, signale que les projets de règlements prévus aux articles 4, 9, 13 et 14 viennent d'être soumis à l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements d'outre-mer et qu'ils doivent être prochainement transmis au Conseil d'Etat.

— celle du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage. Le ministre de l'agriculture signale dans une réponse à une nouvelle question de M. Cluzel que les ministres concernés par la publication des décrets prévus par la loi, ont proposé quelques amendements aux projets qui leur étaient soumis ; ces textes devraient donc, après modification, être également transmis au Conseil d'Etat ;

— celle du 11 juillet 1975 relative au remembrement.

— celle du 11 juillet 1975 concernant les agences de voyages. En réponse à une question écrite de M. René Ribière, député, le Gouvernement a précisé que les décrets d'application prévus par cette loi sont en cours d'élaboration ;

— celle du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel. Le secrétaire d'Etat aux transports, dans une réponse à une question de M. Poudonson, a signalé que le projet de décret prévu par l'article 20 de la loi a été examiné par la commission supérieure du crédit maritime mutuel, le 29 octobre 1975, et que la mise au point de certaines de ses dispositions a nécessité un délai supplémentaire ;

— celle du 15 juillet 1975 concernant l'élimination des déchets. Pour être mise en œuvre dans toutes ses dispositions, cette loi nécessite l'élaboration de nombreux décrets d'application. Ceux-ci ne présentent cependant pas tous le même degré d'urgence et les priorités suivantes ont été dégagées par le Gouvernement : devra notamment être élaboré dans les six mois le décret relatif à l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (art. 22). La même échéance doit être respectée pour les décrets relatifs aux articles 8 et 9 de la loi, c'est-à-dire ceux concernant certaines catégories de déchets dont les pro-

ducteurs devront fournir des informations précises et les éliminateurs obtenir l'agrément de leurs installations. Enfin, les mêmes délais sont fixés pour le décret-cadre qui précisera, en vertu de l'article 12 de la loi, l'étendue des obligations des collectivités locales en matière d'élimination des déchets des ménages. Sur tous ces points, des projets sont d'ores et déjà rédigés, mais ils nécessitent encore des discussions approfondies à un niveau interministériel. A une échéance moins rapprochée, une réglementation devra être élaborée, conformément aux titres II, IV et VII, qui fixe les conditions générales et les procédures d'intervention de la puissance publique en ce qui concerne la diffusion des produits générateurs de déchets, la récupération des matériaux associés à certaines fabrications et la réutilisation des rejets thermiques industriels. Cette réglementation servira de cadre à des applications ponctuelles, produit par produit, ou cas par cas, qui s'échelonneront forcément dans le temps. Parallèlement, seront instituées des taxes parafiscales qui financeront les interventions de l'agence ;

— celle, enfin, du 31 décembre 1975, relative à l'équarrissage. En réponse à une question de M. Kauffmann, le ministre de l'agriculture signale que cette loi est, dès à présent, applicable mais que des arrêtés sont toutefois nécessaires pour préciser certaines dispositions de ce texte et que les services techniques consultent actuellement les organisations professionnelles concernées.

A la fin de l'exposé du président, M. Bajeux est intervenu pour rappeler que la loi portant modification du statut du fermage, dont la commission n'était d'ailleurs saisie que pour avis, n'avait encore reçu aucun de ses décrets d'application, ceux-ci restant soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

La commission a, ensuite, entendu le compte rendu fait par son président sur la mission d'information effectuée en Iran du 13 au 25 février 1976, afin d'y étudier les principaux problèmes économiques.

Après avoir exprimé au nom des membres de la délégation ses remerciements aux autorités françaises et iraniennes qui ont apporté leur concours à ce voyage, le président a informé la commission des entretiens qu'ils avaient eu à *Téhéran* avec les représentants iraniens des secteurs agricole, énergétique, portuaire et celui des télécommunications.

Dans la région d'*Ispahan*, la délégation a pu voir le grand barrage de Shah-Abbas-Kabir et l'important complexe sidérurgique Aryamehr.

La mission visita ensuite à *Abadan* la plus grande raffinerie iranienne, puis le port de *Khorramshahr* et, enfin, le complexe agro-industriel de *Marvdasht*, près de *Chiraz*.

Abordant l'examen des secteurs plus particulièrement étudiés par la délégation, le président a insisté sur les insuffisances de l'agriculture iranienne.

Malgré la réforme agraire entreprise en 1962, celle-ci n'assure encore que 18 p. 100 de la production nationale brute alors qu'elle emploie près de 40 p. 100 de la population active ; la prise de conscience de ces faiblesses a entraîné la révision en hausse des objectifs agricoles.

Des « agro-industries » bénéficiant de capitaux importants et d'une assistance technique étrangère ont été constituées. Elles devraient permettre la fertilisation et la mise en culture de vastes surfaces. Il semble toutefois que les résultats obtenus dans ce domaine ne soient pas à la hauteur des espérances.

M. Bertaud a ensuite rappelé l'importance du secteur énergétique dans l'économie iranienne.

Actuellement, deuxième producteur de pétrole du Moyen-Orient, l'Iran ne dispose que de réserves limitées. La perspective de leur épuisement à la fin de ce siècle l'a ainsi conduit à adopter un programme nucléaire très ambitieux auquel les sociétés françaises pourraient être largement associées.

En ce qui concerne les infrastructures, M. Bertaud a insisté sur leur inadaptation et leurs insuffisances quantitatives et qualitatives. Il a fait état de l'effort entrepris dans ce domaine, notamment dans le secteur portuaire, qui constitue l'un des principaux goulets de l'économie iranienne, et souligné l'intérêt que porte l'Iran à l'amélioration de son réseau routier.

Enfin, en conclusion, faisant le point des relations commerciales avec la France, il a souhaité que notre pays affirme davantage son implantation en Iran.

Après avoir confirmé et précisé les faiblesses de l'agriculture iranienne, MM. Bajeux et Jeambrun ont déploré la modicité des exportations agricoles françaises en Iran.

M. Chatelain a ensuite fait état de ses observations sur la nature politique du régime iranien et mis l'accent sur les injustices résultant de la redistribution des richesses dues au pétrole.

Enfin, après l'intervention de M. Pouille, qui a suggéré le développement de nos exportations dans le secteur de la construction et, notamment, dans celui des éléments préfabriqués, M. Chupin a regretté, d'une façon générale, le peu de moyens mis à la disposition de nos conseillers commerciaux en poste à l'étranger.

Enfin, le président a fait connaître à ses collègues le **programme des futurs travaux de la commission** en insistant sur le fait que l'examen de la réforme de l'urbanisme, probablement celle de l'entreprise, et le rapport sur le VII^e Plan allaient les obliger à tenir, en mai et juin, des séances assez fréquentes pour entendre un certain nombre de personnalités importantes.

AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 14 avril 1976. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a procédé à la **désignation de deux vice-présidents** en remplacement de M. Périquier, démissionnaire, et de M. Pierre-Christian Taittinger, nommé Secrétaire d'Etat.

MM. Andrieux et Repiquet ont été élus par acclamation.

M. Lucien Gautier a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 166 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire**. Il a conclu à l'adoption de ce texte, moyennant l'obtention de précisions quant au nombre des personnels qui, à l'avenir, pourront bénéficier de ses dispositions et quant au fait que les bénéficiaires devront bien être considérés comme détachés provisoirement dans le corps du contrôle général des armées.

Les conclusions ont été adoptées.

M. Lucien Gautier, nommé en remplacement de M. Maurice-Bokanowski, rapporteur de la proposition de loi n° 167 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains **volontaires** de prolonger dans la **marine** la durée de leur **service militaire**, a conclu à l'adoption du texte, sous réserve de l'approbation d'*amendements*. Ces derniers tendent, d'une part, à numéroter les dispositions du texte en harmonie avec celles du code du service national, tout en distinguant, dans des articles séparés, celles qui ont un caractère provisoire. D'autre part, les amendements ont pour but de

préciser que l'acte de volontariat envisagé par la proposition de loi doit être effectué avant le deuxième mois précédant la fin du service militaire obligatoire. Enfin, ils tendent à améliorer la rédaction de la définition de la solde des personnels intéressés, en précisant qu'elle garde son caractère de solde spéciale d'appelés, complétée par une prime permettant aux bénéficiaires de recevoir une rémunération égale à celle des engagés.

La commission a adopté les conclusions du rapporteur.

Enfin, **M. Genton** a présenté son **rapport pour avis** sur le projet de loi n° 230 (1975-1976), portant diverses mesures de **protection sociale de la famille**. Il a conclu à l'adoption du texte après avoir analysé en particulier les conditions dans lesquelles il prévoit la dispense du service militaire pour les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'âge de vingt-deux ans et pour ceux dont l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale.

Le rapport pour avis de **M. Genton** a donné lieu à un échange de vues auquel ont participé notamment **MM. Andrieux, Pado, Giraud, Bayrou, Louis Martin**, le président et le rapporteur pour avis.

La commission a adopté les conclusions favorables, en chargeant **M. Genton** de demander au Gouvernement toutes précisions nécessaires en ce qui concerne la notion de « ressources suffisantes de la famille » pour l'attribution de la qualité de « soutien de famille » au regard des obligations du service national.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 14 avril 1976. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, le président Souquet a donné lecture de la lettre par laquelle **M. Hubert Martin** exprime ses regrets de quitter la commission, au sein de laquelle il se félicite d'avoir toujours trouvé les meilleures conditions de travail.

Ayant confirmé **M. Mézard** dans les fonctions de **rapporteur** du projet de loi n° 231 (1975-1976) relatif aux personnes pratiquant **l'accueil de mineurs à domicile**, la commission a aussitôt procédé à l'examen de ce texte.

M. Mézard a fait un exposé introductif dans lequel il a rappelé les caractéristiques des différents modes de placement familial actuellement existants et les insuffisances de la réglementation en vigueur.

Le projet de loi tend à simplifier la procédure d'agrément de l'ensemble des gardiennes d'enfants, à leur ouvrir des possibilités de formation et à les garantir contre les risques découlant de la présence à leur foyer des enfants qui leur sont confiés. En ce qui concerne les gardiennes dont l'employeur est une personne privée (particulier ou association), le projet de loi complète le code du travail en vue de leur apporter des garanties en matière de rémunération et de stabilité de l'emploi.

Le rapporteur a souligné l'intérêt de ce texte, qui permettra de normaliser les relations entre les gardiennes et leurs employeurs ; il a également mis l'accent sur une de ses lacunes, car les gardiennes employées par des collectivités publiques se trouvent exclues du nouveau statut social en ce qui concerne les revenus et les conditions de l'emploi.

M. Schwint a protesté contre les méthodes de travail une fois encore imposées à la commission et au Sénat, qui ne disposeront pas d'un temps suffisant pour procéder à toutes les études et réflexions nécessaires.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

Sur proposition du rapporteur et après diverses interventions du président Souquet, de Mlle Scellier et de MM. Grand, Schwint, Robini, Moreigne, Talon, Rabineau et Berrier, la commission a adopté plusieurs *amendements*.

A l'article premier du projet de loi (art. L. 123-2 du code de la famille) : substitution de la notion de « garantie » à celle d'« assurance » qui, s'agissant des nourrices employées par des personnes morales, pourrait être interprétée de manière restrictive.

A l'article 2 du projet de loi :

— articles L. 773-3 et L. 773-5 du code du travail : introduction, pour la fixation de la rémunération minimale des nourrices, ainsi que de l'indemnité compensatrice en cas d'absence de l'enfant, d'une référence expresse au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

— article L. 773-7 du code du travail : précision apportée au texte, afin que l'indemnité compensatrice de délai-congé soit, conformément au droit commun, égale à la rémunération qu'aurait perçue la gardienne si elle avait effectivement accompli son travail ;

— article L. 773-8 du code du travail : substitution de la notion de « faute grave », d'appréciation plus précise et plus aisée, à celle de « motif grave » ;

— article L. 773-11 du code du travail : adjonction du congé d'adoption, institué par ailleurs par le projet de loi n° 230 (1975-1976), à l'énumération des divers congés que la gardienne ne pourra prendre sans l'accord de l'association qui l'emploie ;

— article L. 773-12 du code du travail : suppression du délai limite de trois mois pour le versement de l'indemnité compensatrice due par l'association qui n'est en mesure de confier à la gardienne aucun enfant.

Article additionnel 3 bis (nouveau) du projet de loi : introduction dans le projet de loi d'un article nouveau prévoyant que, en ce qui concerne les personnes employées par les collectivités publiques, un décret en Conseil d'Etat prévoira pour leur emploi et leur rémunération des dispositions équivalentes à celles dont bénéficieront les personnes employées par des personnes morales de droit privé en application de l'article 2 du projet de loi.

Article 4 du projet de loi : par souci de cohérence avec l'amendement précédent, suppression des articles 67 (quatrième alinéa) et 68 du code de la famille et de l'aide sociale, relatifs aux gardiennes employées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

En outre, la commission a adopté, sur proposition de M. Moreigne, à l'article premier (art. L. 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale), un *amendement* tendant à inclure dans le champ d'application de l'article premier du projet les nourrices gardant un enfant appartenant à leur famille, lorsque l'enfant leur est confié par l'intermédiaire d'une association ou d'une collectivité publique.

Le projet de loi, ainsi amendé, a été adopté par la commission.

Celle-ci a, en fin de séance, décidé de donner un **avis favorable** à l'adoption d'un **amendement** présenté par M. Moreigne à l'article 3 de la proposition de loi n° 187 rectifié (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'**accession des salariés à la propriété** et à la **location des locaux d'habitation** destinés à leur usage personnel.

Cet amendement tend, à la fin du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires à ce titre d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 p. 100 », par les mots : « aux titulaires

de pensions d'invalidité servies par un régime obligatoire de sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66 p. 100 ».

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Hector Viron, vice-président, puis de M. Marcel Souquet, président, la commission a confirmé M. Bohl dans les fonctions de rapporteur du projet de loi n° 230 (1975-1976) portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Celui-ci a aussitôt présenté son rapport.

Il a tout d'abord rappelé les diverses réformes législatives votées au cours des dernières années relatives aux familles.

Il a indiqué que le projet de loi, de portée limitée, comportait quatre séries de mesures :

- institution d'une nouvelle prestation familiale en faveur des mères isolées ;
- institution d'un congé adoption de huit semaines, indemnisé comme le congé de maternité, pour les mères adoptives ;
- création pour les femmes fonctionnaires et assimilées d'une nouvelle position, dite congé postnatal, d'une durée de deux ans avec maintien de la moitié des droits à l'avancement, mais suspension des droits à la retraite ;
- dispense du service national pour les pères de moins de vingt-deux ans et pour les jeunes appelés qui assument la responsabilité d'une exploitation familiale.

En réponse à M. Labéguerie, le rapporteur a précisé que l'allocation des mères isolées concernerait environ 30 000 bénéficiaires et le congé adoption 1 500.

Une discussion s'est alors engagée sur les problèmes de la politique familiale.

M. Labéguerie a estimé que les dispositions du projet de loi, partielles et disjointes, ne sauraient être considérées comme les éléments d'une politique globale de la famille et souhaité que le rapporteur tente de présenter un plan d'ensemble susceptible d'assurer la survie de la famille comme cellule de base de la société.

M. Henriot a regretté que le projet de loi ne comporte pas de mesures plus spécifiquement natalistes.

M. Gravier a insisté sur l'opposition fondamentale entre ce qui serait une politique nataliste et ce qui doit être une véritable politique familiale.

Le rapporteur a invoqué la difficulté de sa mission, d'autant plus complexe que, semble-t-il, les aspirations mêmes des familles, souvent mal informées de leurs droits, demeurent confuses ; l'institution familiale est, selon lui, plus solide qu'on l'admet généralement, alors que la perspective en cette matière est incertaine, notamment en ce qui concerne les possibilités d'action sur la démographie.

La commission a alors abordé l'examen des articles du projet de loi. Celui-ci a donné lieu à une discussion à laquelle ont participé, outre le président Souquet et le rapporteur, MM. Aubry, Moreigne, de Wazières, Henriet, Gravier, Berrier, Mézard, Labéguerie et Viron.

Les amendements suivants ont été adoptés :

— *Articles premier, 2 et 3* du projet de loi :

— substitution de la notion de « parent isolé » à celle de « mère isolée » ;

— introduction d'une référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales pour la détermination du revenu familial garanti au parent isolé,

— extension du bénéfice de l'allocation nouvelle aux femmes seules en état de grossesse médicalement constatée ;

— précision touchant à la durée du versement de l'allocation jusqu'au moment où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans.

— *Articles 5 et 6* du projet de loi : suppression des dispositions restreignant le droit au congé adoption pour les femmes étrangères.

— *Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15* du projet de loi : extension aux mères adoptives du bénéfice du congé postnatal devenant « congé consécutif à une naissance ou à une adoption ».

L'ensemble du projet ainsi amendé a été adopté.

M. Bohl a été confirmé ensuite dans les fonctions de **rapporteur** du projet de loi organique n° 232 (1975-1976) modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au **statut de la magistrature**.

Il a immédiatement présenté ses conclusions, assorties d'un amendement tendant :

1° A substituer la notion de « congé consécutif à une naissance ou à une adoption » à celle de « congé postnatal » ;

2° A préciser que, comme les fonctionnaires, les magistrats bénéficieront de ce congé de plein droit et sur simple demande, pour une durée maximale de deux ans ; les droits à l'avancement seront également conservés et réduits de moitié, cependant que le bénéfice des droits à la retraite sera interrompu.

Ainsi amendé, le projet de loi a été adopté.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 14 avril 1976. — *Présidence de M. Descours Desacres, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* La commission a, tout d'abord, nommé **M. Coudé du Foresto rapporteur pour avis** des dispositions relatives aux irrecevabilités financières contenues dans la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Marilhac, au nom de la commission des lois, tendant à modifier et à compléter certains articles du **règlement du Sénat** (n° 218, 1975-1976).

Elle a, ensuite, examiné *quatre amendements* au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report du paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 237, 1975-1976).

La commission a émis un *avis défavorable aux amendements n° 1, 2, 3 et 4* au projet de loi ; sur proposition de M. Maurice Schumann, elle a, cependant, décidé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que les agents chargés du recouvrement de l'impôt prennent en considération la situation particulière des contribuables confrontés à des difficultés dues à l'état actuel du marché de l'emploi.

Après une brève suspension de séance, la commission a procédé à l'audition de **MM. Delouvrier, président du conseil d'administration et Boiteux, directeur général d'Electricité de France**, sur les aspects financiers de l'activité de cet établissement public national.

En réponse à de nombreuses questions posées par les commissaires, **MM. Delouvrier et Boiteux** ont fourni les précisions suivantes :

— Avec le commissaire du Gouvernement, le contrôleur d'Etat d'Electricité de France siège au conseil d'administration de l'entreprise ; il contrôle ainsi la conformité de la politique

d'ensemble de l'établissement public aux objectifs qui lui ont été assignés. Le contrôleur d'Etat exerce également le pouvoir d'accepter ou de refuser les marchés d'équipement ; il approuve, selon une procédure simplifiée, les prises de participation de faible importance ; l'expérience révèle que certains refus correspondent plus à l'expression de désaccords entre les autorités de tutelle que de divergences de vues entre le contrôleur d'Etat et les dirigeants de l'entreprise.

— Electricité de France détient à ce jour des participations dans 85 sociétés, dont 27 filiales immobilières propriétaires de logements loués au personnel d'Electricité de France. Le président et le directeur général d'Electricité de France ont fourni des indications détaillées sur l'objet et l'activité des principales filiales ainsi que sur les participations d'Electricité de France.

Sur le plan financier, l'ensemble des filiales présentent en général des comptes équilibrés sans l'apport de subventions de l'entreprise mère ; mais une compensation de faible montant reste parfois possible entre les sociétés immobilières ; M. Delouvrier a souligné l'indépendance du président du conseil d'administration et du directeur général qui n'assument la direction d'aucune filiale.

Les participations les plus récentes concernent les sociétés créées avec le concours de promoteurs immobiliers et de banquiers pour étudier le chauffage électrique. Ces sociétés d'étude se contentent de conduire des recherches, génératrices de futures économies, par exemple dans le domaine des pompes à chaleur. **MM. Descours Desacres, Legouez et Lombard** sont alors intervenus sur la question de l'implantation du chauffage électrique dans certaines régions rurales où la structure du réseau électrique ne permet pas d'assurer une alimentation suffisante et, dans leur réponse, MM. Delouvrier et Boiteux ont convenu du retard pris par la distribution en milieu rural.

— Abordant le programme nucléaire, M. Boiteux a exposé les choix récemment opérés : engager 12 000 MW en 1976 et 1977 ; un rythme de cet ordre demeure d'ailleurs souhaitable jusqu'en 1980 ; passer dès cette année à la réalisation de tranches de 1 300 MW qui, sans créer des besoins en personnel plus élevés, coûtent, par kilowattheure produit, 7 à 9 p. 100 moins cher que les tranches de 900 MW.

Malgré la hausse du prix de l'uranium, le coût du kilowattheure nucléaire a diminué en 1976 ; le kilowattheure nucléaire revient ainsi à 6 centimes contre 11 centimes le kilowattheure au fuel non désulfuré.

M. Boiteux a affirmé que le coût des centrales à fuel pourrait conduire à limiter leur activité afin de bénéficier, ultérieurement, en cas de besoin, de capacités excédentaires de production.

Le programme des surrégénérateurs est mené, en raison de son ampleur, avec l'Allemagne et l'Italie, dans le cadre d'une société commune. Le prototype Super Phoenix est coûteux, mais le développement des centrales surrégénératrices de ce type devrait commencer au cours de la prochaine décennie.

— Répondant à trois questions de **M. Coudé du Foresto** sur le choix du site des centrales, des nuisances de transport et de l'attitude de l'opinion face au développement du programme nucléaire, M. Boiteux a souligné que le vrai problème de nuisance était posé non par les centrales mais par les réseaux de transport : il s'agit d'éviter que les installations nécessaires au passage de telles quantités d'énergie ne déprécient l'environnement. Appuyé par M. Delouvrier, il a exprimé la conviction que le « consensus » national nécessaire à la réalisation du programme nucléaire serait plus aisé à obtenir que ne pouvait le laisser croire la violence de manifestations isolées.

M. Edouard Bonnefous, président, a alors brièvement rappelé l'étendue des difficultés d'ordre écologique soulevées par les implantations de centrales nucléaires.

— M. Boiteux a retracé l'évolution de la rentabilité du capital investi dans l'entreprise depuis 1970 ; en légère croissance jusqu'en 1973, elle a connu un creux en 1974 en raison de la hausse des prix de la production intérieure brute et du pétrole, tandis que la crise entraînait un ralentissement de la consommation.

En 1975, le recul de l'activité industrielle a été compensé par l'accroissement des ventes en basse tension. Ces résultats ont permis une amélioration des résultats financiers.

— M. Delouvrier a précisé les principes de la politique de recours à l'emprunt sur le marché international des capitaux, qui a permis à Electricité de France de bénéficier de meilleures conditions financières ; l'entreprise a ainsi mobilisé 3,5 milliards de francs en 1974 et 1,5 milliard en 1975.

— M. Boiteux a, enfin, rappelé le montant des taxes et des impôts acquittés en 1975 par Electricité de France. Les versements effectués à ce titre ont représenté, pour un chiffre d'affaires de près de 26 milliards de francs, près de 3,5 milliards de francs (dont, au titre des impôts directs, plus d'un

milliard de francs de patente et d'impôts locaux et, pour les taxes et impôts indirects, un milliard de francs de taxe sur la valeur ajoutée, déductions comprises).

Au terme d'un débat sur les charges fiscales locales d'E.D.F., auquel ont notamment participé MM. Yves Durand et Discours Desacres, M. Delouvrier a précisé que les gains de productivité réalisés par l'entreprise avaient pu être ainsi affectés en grande partie au paiement des contributions locales.

Jeudi 15 avril 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* La commission a tout d'abord examiné pour avis, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis, les dispositions relatives aux irrecevabilités financières contenues dans la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de la commission des lois et tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976).

Sur proposition de M. Coudé du Foresto, et au terme d'un large débat auquel ont notamment participé MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, rapporteur général, de Montalembert et Maurice Schumann, la commission a adopté les deux amendements suivants à la proposition de résolution :

— supprimer le paragraphe I de l'article 4 tendant, dans l'alinéa 2 de l'article 24 du Règlement du Sénat, à insérer les mots « ...non compensée... » entre les mots « ...une diminution... » et les mots « ...des ressources publiques... ». La commission a, en effet, estimé que la rédaction ainsi proposée pour l'alinéa 2 de l'article 24 du Règlement du Sénat n'était pas dépourvue d'ambiguïté et risquait de ce fait de conduire à des divergences d'interprétation de nature à entraver l'initiative parlementaire.

— supprimer l'article 12 tendant, à l'article 45 du Règlement du Sénat, à ajouter dans le corps de cet article l'obligation pour la commission des finances de fournir une motivation à sa décision sur l'irrecevabilité financière des amendements. La commission a exprimé son souci de ne pas compliquer à l'excès la procédure en vigueur.

La commission a cependant approuvé une suggestion de son président tendant à ce qu'un examen de ces points réglementaires soit effectué par les présidents de groupes et de commissions préalablement au débat public.

La commission a ensuite procédé à l'examen, sur le rapport de M. Blin, du projet de loi n° 206 (1975-1976) relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

M. Blin, rapporteur a souligné la nécessité d'étendre aux territoires d'outre-mer le régime de la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues par les employeurs aux organismes de sécurité sociale actuellement applicable aux départements d'outre-mer et à la France métropolitaine.

La commission a adopté le projet de loi sans modification.

La commission a enfin nommé M. **Francou rapporteur spécial des crédits de l'information** et M. **Marcellin rapporteur spécial du budget de l'environnement**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mercredi 14 avril 1976. — *Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président.* La commission a d'abord désigné M. **Marcel Nuninger** comme rapporteur de la pétition n° 3147 du M. Boukli-Hacene-Tani.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. de **Cuttoli** sur les projets de loi organiques :

— n° 213 (1975-1976) modifiant l'article L. O. 128 du code électoral ;

— n° 216 (1975-1976) portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Et sur les projets de loi :

— n° 214 (1975-1976) modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française ;

— n° 215 (1975-1976) modifiant certaines dispositions du code électoral.

Dans son exposé liminaire, le rapporteur, après avoir montré comment la loi du 9 janvier 1973 avait supprimé la plupart des discriminations pouvant exister entre les naturalisés et les autres Français, a indiqué quels étaient les principaux objectifs poursuivis par les nouveaux projets :

— supprimer l'incapacité de cinq ans pour l'accès aux emplois de titulaires dans la fonction publique ;

— ramener de dix à cinq ans la durée de l'incapacité pour l'accès aux fonctions et mandats électifs (sous réserve des dispositions particulières à l'élection du Président de la République et des membres du Parlement).

Après cette présentation générale, la commission a procédé à l'examen des différents projets de loi.

Sur le projet de loi n° 214 (1975-196) modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française, M. de Cuttoli a fait observer que les principaux changements figuraient dans le texte proposé pour l'article 81 et que les autres articles n'étaient que très peu modifiés, à l'exception du nouvel article 82-2 en conséquence du texte proposé pour l'article 81 du code de la nationalité française.

Passant ensuite à l'examen des articles, la commission a adopté sans modification les quatre premiers articles du projet de loi. Puis, à l'article 5, après une intervention de M. Marciilhacy et sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un *amendement* susceptible de rendre plus claire la rédaction de l'article 83 du code de la nationalité française. Sous réserve de cette modification, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

Présentant ensuite le projet de loi organique n° 213 modifiant l'article L. O. 128 du code électoral, M. de Cuttoli a insisté sur la nécessité de prévoir un texte maintenant à dix ans, pour les Français naturalisés, la durée d'inéligibilité à la Présidence de la République. Puis, après les interventions de MM. Marciilhacy et Mignot, elle a adopté un *amendement* tendant à préciser la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. O. 128. Sous réserve de cette modification, l'ensemble du projet de loi organique a été adopté.

Enfin, après que le rapporteur eut indiqué que ces textes constituaient de simples mesures d'ordre, la commission a adopté, dans leur rédaction initiale, le projet de loi n° 215 (1975-1976) modifiant certaines dispositions du code électoral et le projet de loi organique n° 216 (1975-1976) portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Geoffroy, les *amendements* au projet de loi n° 228 (1975-1976) modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

Elle a donné un *avis favorable* à l'*amendement* n° 3, présenté par M. Marson et plusieurs de ses collègues, tendant à l'insertion d'un article additionnel supprimant la condition d'âge

minimum de trente ans de l'un des époux prévue à l'article 343 du code civil en cas d'adoption par un couple, ainsi qu'à l'amendement n° 4, présenté par M. Marson et plusieurs de ses collègues, tendant à l'insertion d'un article additionnel remplaçant, à l'article 343-1 du code civil, la condition d'âge minimum de trente-cinq ans par une condition d'âge de trente ans en cas d'adoption par une seule personne.

Elle a donné un avis défavorable :

— à l'amendement n° 5, présenté par M. Eberhard et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de trois ans l'âge prévu par l'article 345 du code civil à partir duquel l'adopté doit consentir lui-même à l'adoption ;

— à l'amendement n° 6 présenté par M. Eberhard et plusieurs de ses collègues prévoyant que les parents abandonnant leur enfant seront informés par écrit du délai de rétractation par la personne ou le service qui a reçu le consentement à l'adoption ;

— à l'amendement n° 7 présenté par Mme Edeline et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 350 du code civil par une disposition prévoyant que, si au cours de la procédure d'abandon les parents manifestent de façon positive et suivie leur intérêt pour l'enfant, la déclaration d'abandon ne sera pas prononcée ;

— à l'amendement n° 8 présenté par Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues tendant à insérer, après le second alinéa du texte proposé pour l'article 350 du code civil, un alinéa supplémentaire selon lequel, en cas de difficultés matérielles les empêchant d'entretenir les liens affectifs, les parents reçoivent les moyens leur permettant de voir l'enfant ;

— à l'amendement n° 9 présenté par Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 350 du code civil, un nouvel alinéa selon lequel pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon les parents sont tenus informés par les services compétents des conséquences que pourrait avoir leur attitude pour l'avenir de l'enfant.

— à l'amendement n° 10 présenté par Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 5 ;

— à l'amendement n° 11 présenté par Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant un congé d'adoption en faveur de la femme salariée qui recueille un enfant en vue de l'adoption.

La commission a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement tendant à l'insertion d'un article additionnel ainsi conçu : « Il est ajouté à l'article 366 du code civil un nouvel alinéa ainsi rédigé : la prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ».

Sur le rapport de M. Marcilhacy, la commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi n° 31 (1975-1976) relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, présentés par M. Legrand, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, saisie pour avis.

Après que M. Marcilhacy eut fait observer que la proposition de M. Legrand se situait en dehors du cadre fixé par la Convention de Bruxelles en date du 29 novembre 1969 et qu'elle détruisait la cohérence interne du projet de loi, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 7, qui tendait à faire mention, à l'article premier du projet de loi, des hydrocarbures contenus dans les soutes des navires.

Elle a également donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 8, qui avait pour objet de porter à 80 000 F (somme qui a paru exagérée) le plancher des amendes sanctionnant les infractions à l'obligation d'assurance. Par contre elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 9, estimant qu'il s'agissait là d'une utile précision, susceptible de lever toute équivoque sur le mot « dommages ».

Enfin, toujours sur le rapport de M. Marcilhacy, elle a examiné les amendements à la proposition de résolution tendant à modifier certains articles du Règlement du Sénat. Après avoir entendu les observations de MM. Eberhard, de Bourgoing et Marcilhacy, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour ce qui concernait l'amendement n° 1 tendant à supprimer le minimum de trente membres qui, en application de l'article 60 du Règlement, ouvre aux groupes le droit de demander un scrutin public. Par contre elle a donné un *avis défavorable* aux amendements n°s 2 et 3, présentés par M. Coudé du Foresto, estimant, d'une part, que l'idée de compensation entre les ressources devait être maintenue et, d'autre part, qu'il était normal, et finalement très sain que la commission des finances doive motiver sa position sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution.